

5A
Société Civile
au capital de : 1.000 euros
Siège social : 18 rue de Pomereu
75116 PARIS
RCS PARIS 822 401 881

(la « Société »)

* * *

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1 – Madame Agnès BENDAVID épouse ABITBOL, née le 28 septembre 1974 à TOULOUSE, de nationalité française, demeurant 18 rue Pomereu – 75116 PARIS, mariée sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu chez Maître Jean-Louis MAGNIN, notaire à PARIS (75015), le 18 mai 2004,

Ci-après dénommée le « Cédant »,

d'une part,

ET :

2 – Monsieur Daniel ABITBOL, né le 14 juin 1964 à BOULOGNE-BILLANCOURT, de nationalité française, demeurant Nehamia street 19 à TEL AVIV (ISRAËL), marié sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu chez Maître Jean-Louis MAGNIN, notaire à PARIS (75015), le 18 mai 2004,

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »,

De seconde part,

ET :

5A, société civile au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé au 18, rue de Pomereu – 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 822 401 881, représentée par son gérant, Madame Agnès BENDAVID épouse ABITBOL, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée la « Société »,

De troisième part,

Ci-après ensemble dénommées les « Parties », ou séparément une « Partie »,



IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2016, il existe une société civile dénommée "SCI 5A".

Sa dénomination sociale et son objet social ont été modifiées par décisions unanimes des associés de la Société en date du 17 mai 2024.

La Société désormais dénommée « 5A » a pour objet social, dans la limite d'opérations de caractère strictement civil et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

- l'acquisition, y compris en usufruit ou en nue-propiété, la restauration, la construction, la détention, la gestion, la conservation, l'exploitation par bail ou autrement, et la cession, directement ou au travers d'une société civile, de tous immeubles, parties d'immeubles ou leurs accessoires, bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits représentatifs de tels immeubles,
- l'acquisition, la propriété, la gestion, la vente, pour son propre compte, de tous instruments financiers, droits sociaux et valeurs mobilières.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus prévus, sans que ces opérations puissent faire perdre à la société son caractère civil.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro chacune, actuellement réparties savoir :

ASSOCIES	Parts détenues en pleine-propiété	Parts détenues en usufruit	Parts détenues en nue-propiété
Monsieur Daniel ABITBOL	2 N°s 1 à 2	498 N°3 à 500	-
Madame Agnès ABITBOL	2 N°s 501 à 502	498 N° 503 à 1.000	-
Mademoiselle Anna ABITBOL	-	-	332 N° 3 à 168 et N° 503 à 668
	-	-	332

Monsieur Ari ABITBOL			N° 169 à 334 et N°669 et 834
Monsieur Sacha ABITBOL	-	-	332 N° 335 à 500 et N° 835 à 1000
SOUS-TOTAL	4	996	966
TOTAL	1.000		

Le Cédant détient en pleine propriété 2 parts sociales numérotées de 501 à 502 et détient l'usufruit de 498 parts sociales numérotées de 503 à 1.000 de la Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE LES TERMES DE LA CONVENTION CI-APRES

PARTIE I - CESSION D'UNE PART SOCIALE ET DE L'USUFRUIT DE PARTS SOCIALES :

Par les présentes, le Cédant, soussigné de première part, vend, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière la pleine propriété d'une part sociale numérotée 501 et l'usufruit de 498 parts sociales numérotées 503 à 1.000, qu'il détient dans le capital de la Société au Cessionnaire, qui l'accepte.

(ci-après la « **Cession** »),

I - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire de la pleine propriété d'une part sociale cédée numérotée 501 et de l'usufruit de 498 parts sociales cédées numérotées 503 à 1.000 et en a la jouissance à compter du 1^{ER} Avril 2025. Il est subrogé à compter de cette date dans tous les droits et obligations attachés, en vertu de la Loi et des statuts de la Société.

Les parts sociales objets de la présente Cession sont remise franches et libres de tout nantissement ou empêchement quelconque.

II - PRIX - PAIEMENT

A – Sur la détermination du prix

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix global suivant :

- ❖ (1 euro pour 1 part sociale de la Société numérotée 501,

❖ 1 euro pour l'usufruit de 498 parts sociales de la Société numérotées de 503 à 1.000,
cédées par Madame Agnès BENDAVID.

B – Sur le paiement du prix

Le prix de la Cession sera réglé au jour de la signature de la présente convention, par virement bancaire au Cédant et dont il lui consentira alors bonne et valable quittance.

IV - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le Cédant déclare qu'il est titulaire de la part sociale et de l'usufruit objet de la présente Cession, pour les avoir reçues lors de la constitution de la Société.

V - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- que leur état civil, leur état matrimonial est celui indiqué en têtes de présentes,
- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesses de nantissement,
- et que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires,
- que les soussignés sont résidents au sens de la réglementation fiscale.

VI – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Le Cédant détient dans les livres de la Société, une créance d'un montant de quatre cent mille (400.000) euros (ci-après le « **Compte courant** »).

La Société s'engage dans un délai de douze mois (12 mois) à compter des présentes à rembourser le Compte courant au Cédant à hauteur de deux cent mille 200.000 euros par virement bancaire au Cédant.

Le solde restant du Compte courant d'un montant de deux cent mille (200.000) euros sera remboursé par la Société au Cédant dans un délai maximum de 5 ans à compter de la signature de la Convention, ce que le Cédant consent.

VII - MENTION - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte à l'effet d'accomplir ou de requérir toutes formalités de publicité qu'il y aura lieu.

VIII - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts sociales, objet de la présente Cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente Cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

IX – PLUS ou MOINS-VALUE

Le Cédant fera son affaire personnelle de toute déclaration fiscale résultant des présentes.

Le Cédant déclare qu'il a reçu et acquis les parts sociales conformément à l'article V des présentes, au prix de un (1) euro par part.

X - DÉPÔT DE L'ACTE – FORMALITES DE PUBLICITE

La Société, prise en la personne de son gérant, et Madame Agnès BENDAVID, agissant en qualité de gérant de la Société, intervenants expressément, déclarent tous deux avoir une parfaite connaissance de la présente Cession et l'acceptent de façon certaine et irrévocable, la présente intervention valant signification.

En conséquence et nonobstant les stipulations de l'article 12 des statuts de la Société, la présente Cession ne sera pas signifiée à la Société dans les formes prévue par l'article 1690 du Code civil, ce que les parties, la Société et le gérant de la Société reconnaissent et acceptent expressément.

Par ailleurs, la présente Cession sera opposable aux tiers à compter de la formalité de publicité.

Enfin, les formalités de mise à jour des statuts de la Société suivant la présente Cession seront réalisées par le Gérant, Monsieur Daniel ABITBOL, qui s'y oblige, dans les délais légaux, étant précisé que suivant courrier en date de ce jour, Madame Agnès BENDAVID a démissionné de ses fonctions de co-gérant à effet immédiat.

XII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir connaissance des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

PARTIE II - PROMESSE DE CESSIION D'UNE PART SOCIALE DE LA SOCIETE

I – PROMESSE UNILATÉRALE DE CESSIION

Par la présente convention, le Cédant (ci-après le « **Promettant** ») s'engage irrévocablement à céder sous la condition suspensive ci-après stipulée la pleine propriété de la part sociale numérotée 502 (ci-après la « **Part Sociale** »), au Cessionnaire (ci-après le « **Bénéficiaire** ») qui accepte cette promesse, en

tant que promesse seulement et se réserve le droit de la lever ou non et ce, selon les prix, conditions et modalités ci-après stipulés (ci-après la « **Promesse** »).

La Promesse entre en vigueur à compter de la signature de la présente convention.

II – PART SOCIALE SOUS PROMESSE

La Part Sociale est libre de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque.

Le Promettant s'interdit de consentir sans l'accord exprès du Bénéficiaire sur la Part Sociale et sur toutes celles qui en seraient issues, toutes cessions, tous nantissements et tous droits de quelque nature que ce soit.

III – CONDITION SUSPENSIVE

La Promesse est consentie sous la condition suspensive de remboursement de la totalité du Compte courant visé ci-dessus au bénéfice du Promettant (ci-après la "**Condition Suspensive**") qui devra être réalisée au plus tard dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature des présentes.

En cas de non-réalisation dans ledit délai de la Condition suspensive détaillée ci-avant, la Promesse sera caduque sans indemnité de part ni d'autre.

Les Parties conviennent que la réalisation de la Condition Suspensive n'aura aucun effet rétroactif.

IV- LEVEE DE LA PROMESSE

La Société s'engage à informer le Bénéficiaire de la réalisation de la Condition Suspensive de manière à lui permettre de lever l'option.

La présente Promesse pourra être levée par le Bénéficiaire, après réalisation de la Condition suspensive jusqu'à 6 mois après la notification que lui aura faite la Société de la réalisation de la Condition Suspensive. Elle devra être levée avant l'expiration de ce délai, faute de quoi elle sera caduque et de nul effet.

Conformément à l'article 1124 du code civil, la révocation de la Promesse pendant le temps laissé au Bénéficiaire pour opter n'empêchera pas la formation du contrat promis dans l'hypothèse où le Bénéficiaire lèverait l'option avant le délai de six mois .

V- PRIX DE CESSION :

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire de la Promesse lève cette dernière dans le délai visé ci-dessus, après réalisation de la Condition Suspensive, le prix de la cession sera de **1 euro** pour la Part Sociale cédée.

VI – REALISATION DE LA CESSION

La réalisation de la cession de la Part Sociale interviendra dans les 180 jours de la levée de la présente Promesse, par remise par le Promettant au Bénéficiaire, d'un acte de cession portant sur la Part Sociale et contre paiement par le Bénéficiaire au Promettant du prix correspondant.

A compter de la réalisation de la cession, le Bénéficiaire jouira de la pleine propriété de la Part Sociale et de l'ensemble des prérogatives attachées à sa qualité d'associé dans les mêmes conditions que les anciens associés.

 AA

VII – SUBSTITUTION DU CESSIONNAIRE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra se substituer, partiellement ou totalement, toutes personnes physiques ou morales de son choix, tout en restant garant solidaire ou indivisible des personnes physiques ou morales ainsi substituées. Le Promettant devra en être informé par courrier recommandé avec accusé de réception.

PARTIE III – DIVERS

I - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile leur domicile respectifs sus-indiqués.

II - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

III – DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

Tous différends nés ou à naître en relation avec la Cession et la Promesse et, de façon plus générale, tous différends, quels qu'en soient l'objet et le fondement, se rattachant à la Cession et à la Promesse ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du tribunal du lieu de situation de la Société.

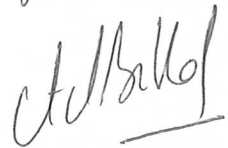
FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE DE PARTIES, OUTRE CEUX DESTINES A L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES.

A Paris, le 28 mars 2025

DANIEL ABITON



Agnès ABITON



AA

Madame Agnès BENDAVID

Le Cédant et Promettant

« Lu et approuvé – Bon pour cession d'une part sociale numérotée 501 et bon pour cession de l'usufruit des parts sociales numérotées de 503 à 1.000 et bon pour promesse de vente d'une part sociale de la Société numérotée 502 »

lu et approuvé – Bon pour cession d'une part sociale numérotée 501 et bon pour cession de l'usufruit des parts sociales numérotées de 503 à 1000 et bon pour promesse de vente d'une part sociale de la société numérotée 502

Monsieur Daniel ABITBOL

Le Cessionnaire et Bénéficiaire

« Lu et approuvé – Bon pour l'acquisition d'une part sociale numérotée 501 et bon pour acquisition de l'usufruit des parts sociales numérotées de 503 à 1.000 et bon pour acceptation d'une part sociale de la Société numérotée 502 »

lu et approuvé – Bon pour l'acquisition d'une part sociale numérotée 501 et Bon pour acquisition de l'usufruit des parts sociales numérotées de 503 à 1000 et Bon pour acceptation d'une part sociale numérotée 502

5A SC

Par Monsieur Daniel ABITBOL



Madame Agnès BENDAVID

Le Cédant et Promettant

« Lu et approuvé – Bon pour cession d'une part sociale numérotée 501 et bon pour cession de l'usufruit des parts sociales numérotées de 503 à 1.000 et bon pour promesse de vente d'une part sociale de la Société numérotée 502 » Lu et approuvé – Bon pour cession d'une part sociale numérotée 501 et bon pour cession de l'usufruit des parts sociales numérotées de 503 à 1.000 et bon pour promesse de vente d'une part sociale de la société numérotée 502 *(Signature)*

Monsieur Daniel ABITBOL

Le Cessionnaire et Bénéficiaire

« Lu et approuvé – Bon pour l'acquisition d'une part sociale numérotée 501 et bon pour acquisition de l'usufruit des parts sociales numérotées de 503 à 1.000 et bon pour acceptation d'une part sociale de la Société numérotée 502 » Lu et approuvé, Bon pour l'acquisition d'une part sociale numérotée 501 et Bon pour acceptation de l'usufruit des parts sociales numérotées de 503 à 1.000 et Bon pour acceptation d'une part sociale numérotée 502 *(Signature)*

5A SC

Par Monsieur Daniel ABITBOL

(Signature)

Diaglobal - SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS SEIN ET MARNE
Le 18/04/2025 Dossier : 2025 00010691, Déclaration : 7334P61 2025 A 03897
Enregistrement : 25 € Droits : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros